

Texte de mon droit de réponse à publier :

L'article publié dans le bulletin municipal « *Éguilles info* » numéro 60 d'avril 2021, présente dans une rubrique intitulée « *carton rouge* » des informations en lien avec les élus membres de l'opposition municipale.

Il est invoqué dans cet article l'affaire dite du « *tennis club d'Éguilles* » par le rédacteur que :
Le maire avait été obligé de rompre la convention d'utilisation des cours de tennis liant la municipalité à une association dont la gestion faisait état de malversations et d'un usage des biens communaux soit une gestion irresponsable.

Pour convaincre les lecteurs concernant la « *gestion irresponsable* », l'article fait mention d'une décision du tribunal administratif qui aurait statué en faveur de la mairie en demandant aux « *irresponsables* » de quitter les lieux.

Bien que totalement étranger à ce contentieux qui a opposé la mairie à l'association du tennis club d'Éguilles, je me suis procuré l'ordonnance du tribunal administratif de Marseille en date du 20 novembre 2017 dont j'ignorais tout.

J'ai pu constater que la motivation de l'ordonnance et son dispositif était bien différent des propos liminaires de l'information que le directeur de la publication du bulletin municipal a cru devoir délivrer aux lecteurs puisque :

Le juge administratif s'est prononcé dans le cadre d'un contentieux où l'association sportive avait contesté le principe de la non-reconduction de la convention d'occupation du domaine public à son profit.

Si le juge administratif a confirmé que l'association devait quitter les lieux :

Le dispositif de l'ordonnance de référé du tribunal administratif ne statue pas en raison d'une gestion irresponsable,

Mais parce que l'association s'était méprise sur l'étendue de ses droits en s'abstenant de demander à la commune le renouvellement de sa convention d'occupation dans les conditions initiales prévues par le contrat.

Rappeler le contexte de cette décision du tribunal administratif, qui diffère grandement du contenu abrupt de l'auteur n'est pas sans intérêt puisque l'article précise ensuite, et sous sa seule responsabilité que :

Des membres de l'association auraient emportés divers matériels à leur domicile revenant à la municipalité, suggérant des indélicatesses « constatées par la gendarmerie ».

Je ne peux me prononcer sur ce second point n'étant en aucune manière concerné par cette procédure.

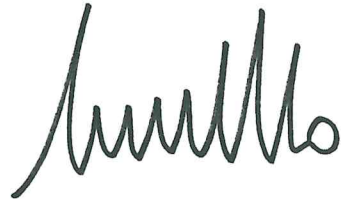
Par contre je réfute totalement l'amalgame fait entre 2 colistiers de notre liste « 2020 Éguilles », et moi-même, suggérant que je serais indigne pour défendre les intérêts des Éguillens et des Eguillennes, et que surtout je devrais sortir du terrain puisque l'arbitre aurait tranché !

Jé tiens à souligner et réitérer que le seul arbitre qui pourra me faire sortir du terrain sera le résultat des scrutins des électeurs à venir et personne d'autre.

Fin de mon texte de droit de réponse à publier

Recevez, Monsieur le Maire et directeur de la publication, mes sentiments distingués.

Salvator Di Benedetto

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Salvator Di Benedetto', written in a cursive style.